

## NOTE D'INFORMATION N° 12

# Résolution spéciale concernant la tenue de l'AAM 2023 – pour décision

### Mesure à prendre

Les membres sont invités à formuler une résolution spéciale appuyant une demande continue de l'exemption accordée au Collège royal par Corporations Canada, en vertu du paragraphe 160(2) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi »).

### Enjeu

En vertu de la Loi, comme l'exercice du Collège royal prend fin le 31 mars, l'AAM doit avoir lieu avant le 30 septembre de chaque exercice; toutefois, le Collège royal tient habituellement son AAM en février.

En 2019, le Collège royal a demandé et obtenu l'autorisation de Corporations Canada de tenir son AAM en février pendant cinq ans. Cette exemption stipule notamment que cette demande d'autorisation continue requiert l'approbation des deux tiers des membres à l'AAM de chacune des cinq années visées par l'exemption.

### Contexte

L'AAM du Collège royal a lieu à cette période afin que le Conseil du Collège royal puisse expliquer aux membres les modifications qui doivent être apportées aux cotisations pour l'exercice à venir en fonction d'un budget conçu avec soin. Le droit des membres de se prononcer sur l'augmentation des cotisations annuelles au moment de l'AAM est un avantage de longue date associé aux statuts du Collège royal, mais la loi ne l'exige pas.

Le Collège royal a demandé et obtenu l'autorisation de Corporations Canada de tenir l'AAM en février grâce à une exemption d'un an en 2013. En 2014, une autre exemption, cette fois-ci de cinq ans, lui a été accordée afin de tenir son AAM en février (plus de six mois après la fin de l'exercice). Comme l'exemption accordée en 2014 est arrivée à échéance lors de l'AAM de février 2019, les membres ont adopté une résolution spéciale autorisant le Collège royal à soumettre une nouvelle demande pour la même exemption.

Le 17 juin 2019, Corporations Canada a renouvelé l'exemption de cinq ans accordée au Collège royal, durée pendant laquelle celui-ci doit respecter les conditions suivantes :

- envoyer aux membres un avis de l'exemption, au plus tard le 30 septembre;
- fournir aux membres une copie ou un résumé des états financiers vérifiés du Collège royal pour le dernier exercice terminé, au plus tard le 30 septembre;
- fournir aux membres les données des états financiers non vérifiés allant jusqu'au plus récent trimestre, et ce, lors de la prochaine AAM en février;
- demander aux membres de souscrire à une résolution spéciale lors de l'AAM de février afin de présenter une demande continue de l'exemption, compte tenu de la fin du prochain exercice.

## Situation actuelle

Le 27 septembre 2021, le Collège royal a envoyé aux membres un avis de l'exemption et un résumé des états financiers vérifiés de l'organisation pour l'exercice terminé le 31 mars 2021.

Ce faisant, le Collège royal a satisfait au droit des membres de recevoir les états financiers avant la tenue de l'AAM, conformément aux conditions de l'exemption accordée au Collège royal par Corporations Canada.

L'ordre du jour de l'AAM de 2022 porte sur les autres conditions de l'exemption et prévoit la présentation des documents suivants :

- les données des états financiers non vérifiés du Collège royal pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2021;
- une demande de résolution spéciale appuyant une demande continue de l'exemption accordée au Collège royal par Corporations Canada, en vertu du paragraphe 160(2) de la Loi.

## Prochaines étapes

Si les deux tiers des membres qui assistent à l'AAM votent en faveur de la demande continue de l'exemption, le Collège royal s'engage à respecter les conditions de l'exemption durant le prochain exercice.